



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°902/2024  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202400 0252 en date du 04 octobre 2024

CONSIDÉRANT la requête en date du 04 octobre 2024 par laquelle **Madame Aurore TANGHE**, gérante de l'établissement « **L'ART CANIN** », sis 3 place de la Victoire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'un stop-trottoir sur le domaine public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame Aurore TANGHE est autorisée à installer un stop-trottoir sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop-trottoir (1mètre de long sur 53 centimètres de largeur)

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 3 place de la Victoire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

**ARTICLE 4 :** Le stop-trottoir ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 :** Madame Aurore TANGHE, gérante de l'établissement « L'ART CANIN », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

**Tarif : 1 x 20,00€ = 20,00 €**

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

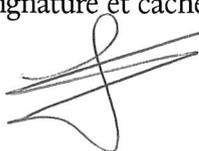
**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 octobre 2024

Le Maire  
**Alain DECANIS**

Notifié le 07/11/24  
Signature et cachet de l'établissement



**L' Art Canin**  
Aurore TANGHE  
3 Place de la Victoire  
83470 Saint - Maximin - la - Sainte - Baume  
Tél : 06.46.53.96.36  
Siret : 925 028 771 00010